

Pour une divulgation pleine et entière des coûts liés au placement

Sauf imprévu, les règles de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (MRCC) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) devraient entrer en vigueur le 15 juillet prochain. La deuxième phase du MRCC prévoit des obligations additionnelles de divulgation à deux égards : i) les frais liés au placement; et ii) le rendement.

Cette nouvelle réglementation concerne les membres de la Chambre de la sécurité financière puisqu'elle s'appliquera aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en plans de bourses d'études. Soulignons toutefois qu'en réalité, la réglementation s'appliquera à l'ensemble des sociétés inscrites, incluant les conseillers et les gestionnaires de fonds d'investissement. Pour ces derniers, certaines dispositions particulières s'appliqueront.

En adoptant ces règles, les ACVM veulent s'assurer que les investisseurs reçoivent l'information pertinente au moment opportun, soit à l'ouverture du compte, lors de l'imposition de frais et au moins annuellement. Les ACVM tiennent ainsi à ce que l'investisseur soit en mesure de répondre à deux questions fondamentales : 1 – Combien mon placement a-t-il coûté?; et 2- Quel en est le rendement?

En septembre 2009, lors de l'adoption du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (première phase du MRCC), les ACVM imposaient aux

sociétés inscrites certaines obligations en matière de transmission aux clients d'information sur la relation au moment de l'ouverture du compte et en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Avec l'adoption de la deuxième phase du MRCC, les ACVM n'entendent pas déresponsabiliser les investisseurs, mais bien s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les coûts liés aux produits et aux services qui leur sont fournis par les sociétés inscrites.

Des dispositions visant à protéger les investisseurs

Voici un aperçu des obligations imposées aux sociétés inscrites en vertu de ces nouvelles règles :

- Fournir à chaque client un résumé annuel de l'ensemble des frais qui lui sont facturés et des autres formes de rémunération reçues par la société inscrite relativement au compte du client. Les sociétés inscrites seront tenues d'indiquer la nature et le montant de la rémunération versée par des tiers relativement au compte du client, notamment les commissions de suivi et certaines commissions d'indication de clients;



Mme Josianne Beaudry

Associée

Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. Avocats



AVEC L'ADOPTION DE LA DEUXIÈME PHASE DU MRCC, LES ACVM N'ENTENDENT PAS DÉRESPONSABILISER LES INVESTISSEURS, MAIS BIEN S'ASSURER QU'ils CONNAISSENT ET COMPRENNENT LES COÛTS LIÉS AUX PRODUITS ET AUX SERVICES QUI LEUR SONT FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS INSCRITES.

- Avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, communiquer à ce-lui-ci de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels et complets qui s'appliqueront à ces opérations;
- Envoyer un préavis écrit de 60 jours au client pour toute augmentation des frais de fonctionnement de son compte;
- Transmettre trimestriellement à leurs clients de l'information sur les coûts des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte. Le coût des positions peut être soit le coût comptable ou le coût d'origine;
- Fournir annuellement un rapport sur le rendement des placements. Ce rapport devra notamment divulguer la variation de la valeur marchande des titres détenus par le client du début à la fin de la période de douze mois;
- Le rapport annuel sur le rendement des placements devra également présenter le taux de rendement total annualisé en fournissant de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé;
- L'information sur le rendement devra être présentée pour les périodes d'un an, de trois ans, de cinq ans, de dix ans et depuis l'ouverture du compte.

Certaines exigences particulières ont également été ajoutées pour le courtier en plans de bourses d'études. Il s'agit notamment des deux obligations suivantes :

- Fournir au client, dans l'information sur la relation avant l'achat ou la vente des titres, une explication des conditions du plan de bourses d'études et des conditions qui doivent être

réunies pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales;

- Transmettre des relevés incluant de l'information sur les coûts des positions et le rendement des placements.

Les nouvelles dispositions encouragent les sociétés inscrites à clarifier le langage utilisé dans les différents relevés en favorisant et, dans certains cas, en exigeant l'ajout de définitions pour les termes utilisés et l'ajout d'explications relatives aux méthodes de calcul et aux indices de référence utilisés, le cas échéant.

Les ACVM ont prévu une période de transition de trois ans afin de permettre aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers d'adapter leurs systèmes aux nouvelles exigences. Plusieurs intervenants craignent que les coûts liés à l'adaptation des systèmes et à l'envoi des nouveaux relevés ne viennent diminuer les bénéfices que ces nouvelles règles apporteront aux investisseurs.

On doit reconnaître que les nouvelles règles des ACVM sont relativement complexes et devront faire l'objet d'une attention particulière par les sociétés inscrites. Le MRCC devrait permettre et encourager une meilleure communication entre la société inscrite et son client relativement aux rendements des investissements réalisés par la société inscrite pour le compte du client et aux coûts associés à ces opérations.

Enfin, mentionnons que les nouvelles dispositions proposent un modèle de rapport sur les frais et sur les autres formes de rémunération ainsi qu'un modèle de rapport sur le rendement des placements qui sont conformes aux nouvelles exigences réglementaires. Ces modèles sont disponibles sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca.